

- c) lorsque l'infraction pour laquelle l'extradition est demandée constitue une infraction selon la loi militaire sans être une infraction de droit commun;
 - d) lorsque l'infraction pour laquelle l'extradition est demandée a fait l'objet d'un jugement définitif dans l'État requis; ou
 - e) lorsque la personne dont l'extradition est demandée ne peut être poursuivie ou punie, selon les lois de l'État requérant, pour motif de prescription.
2. L'extradition peut être refusée dans les cas suivants:
- a) lorsque la personne dont l'extradition est demandée est ressortissante de l'État requis. Lorsque l'État requis refuse d'extrader l'un de ses ressortissants, il doit, sur demande de l'autre État, soumettre l'affaire à ses autorités compétentes afin qu'elles engagent des poursuites à l'égard de la personne réclamée pour toutes ou parties des infractions à raison desquelles l'extradition a été demandée;
 - b) lorsque l'infraction pour laquelle l'extradition est demandée ressortit aux tribunaux de l'État requis et que l'État requis a décidé d'engager des poursuites à l'égard de cette infraction;
 - c) lorsque l'infraction pour laquelle l'extradition est demandée est punissable de mort en vertu des lois de l'État requérant;
 - d) lorsque la personne réclamée a été condamnée par défaut; ou
 - e) lorsqu'un jugement final a été prononcé dans un État tiers à l'égard de l'infraction pour laquelle l'extradition est demandée, à condition que:
 - i) le jugement rendu dans l'État où l'infraction a été commise ait conduit à l'acquiescement de la personne réclamée; ou que
 - ii) la peine prononcée contre la personne réclamée ait été entièrement purgée ou ait fait l'objet d'un pardon ou d'une amnistie.

ARTICLE 4

Canaux de communication

Les demandes d'extradition et toute correspondance ultérieure font l'objet de communications entre les Ministères de la Justice des Parties contractantes; la voie diplomatique demeure cependant réservée.